PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2026-430
du 23 NOV. 2026

portant enregistrement d'une installation de compostage
exploitée par la société VERT COMPOST 89
sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-LES-COLONS

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 nommant monsieur Jean SALOMON, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et de l'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté approuvée par arrêté préfectoral n° 24-347-BAG du 20 novembre 2024 ;

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/BCAAT/2026/0276 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la carte communale approuvée le 17 septembre 2014 ;

Vu la demande présentée en date du 10 octobre 2024 par la société VERT COMPOST 89, dont le siège social est situé Puits de Courson – lieu dit « Charmelieu » à Saint-Cyr-Les-Colons (89800), pour l'enregistrement d'une installation de compostage (rubriques n°s 2780 la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-Les-Colons ;

Vu les compléments apportés à cette demande les 17 octobre 2025 et 22 avril 2026 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 20 juillet et le 18 août 2026 ;

Vu le rapport du 14 octobre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 octobre 2026 ;

Vu les observations du demandeur adressées par courriel le 16 octobre 2026 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de ces prescriptions suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant au vu du dossier remis que le pétitionnaire s'engage à :

- collecter les eaux pluviales des deux plateformes de compostage et les diriger vers les deux bassins de confinement étanches de 800 et 3 000 m^3 ;
- ne rejeter aucune eau pluviale susceptible d'être polluée au milieu naturel ;
- réutiliser en arrosage dans le process les eaux pluviales souillées comprenant les lixiviats ;

- respecter le plan d'épandage y compris pour l'épandage du surplus d'eaux souillées ainsi que le compost qui ne serait pas normé ;
- mélanger les boues de station d'épuration avec des déchets verts broyés et du refus de criblage dès leur arrivée sur site afin de limiter les odeurs ;
- utiliser une rampe d'aspersion en sortie de broyeur afin de limiter les poussières en période sèche ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est localisé en dehors de toute ZNIEFF et de toute zone Natura 2000, la zone NATURA 2000 la plus proche étant située à 6,7 km (ZSC FR2600975 - Directive Habitats, « Cavités à chauves-souris en Bourgogne ») ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que les aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne revêtent pas une importance nécessitant le dépôt d'un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Titre 1er – bénéficiaire, portée, conditions générales

Article 1.1 – exploitant, durée, caducité

Les installations de la société VERT COMPOST 89, représentée par monsieur Philippe THIBAULT (gérant), dont le siège social est situé Puits de Courson – lieu dit « Charmelieu » à Saint-Cyr-Les-Colons (89800), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 octobre 2024 complétée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-Les-Colons, à l'adresse Puits de Courson – lieu dit « Charmelieu » à Saint-Cyr-Les-Colons (89800). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2780-2b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j.	Capacité de traitement de 74 t/j

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m^3.	Volume du dépôt : 200 m^3

Article 1.3 – situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et au lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Cyr-Les-Colons	section ZT parcelle n°4(p) section ZY, parcelle n°12(p)	« Charmelieu »

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 – conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 octobre 2024 complétée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.5 – mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 1.6 – prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé du 25 janvier 1999 pour une activité de compostage de déchets verts sous les rubriques n° 2170-2, 2171 et 2260-2 ;
- récépissé du 21 mars 2007 pour une activité de compostage en mélange avec des déchets verts, des biodéchets et des boues sous les rubriques n° 2170-2, 2171 et 2260-2.

Article 1.7 - arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Titre 2 – modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 - frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique, dont l'exercice interrompt le délai de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 – publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Saint-Cyr-Les-Colons et peut y être consulté ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Cyr-Les-Colons pendant une durée minimale d'un mois ; des procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de l'Yonne ;

3° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 – exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VERT COMPOST 89 et dont une copie est adressée :

- à mesdames et messieurs les maires de Saint-Cyr-Les-Colons, Deux-Rivières, Lichères-près-Aigremont et Vermenton,
- à la direction départementale des territoires de l'Yonne,
- à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- au service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- à l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le 23 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Cécilia MOURGUES